

Article 32

## Entreprises de télécommunication

<sup>1</sup> Est applicable aux entreprises de télécommunication et aux travailleurs qu'elles occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, pour autant que le travail de nuit ou du dimanche soit indispensable au maintien des services de communications proposés.

<sup>2</sup> Sont réputées entreprises de télécommunication les entreprises dont l'activité réside dans l'exploitation d'installations destinées à fournir des services de télécommunication.

### Champ d'application (Alinéa 2)

Entrent dans la catégorie des entreprises de télécommunication deux sortes d'entreprises :

- Premièrement, celles qui exploitent des installations destinées à fournir des services de télécommunication pour le compte des tiers au sens de l'art. 3, alinéa b, de la Loi sur les télécommunications (LTC, RS 784.10). On entend par installations les antennes, réseaux câblés, etc. servant à transmettre des données de tout genre (conversations et données transmises par téléphone, messages véhiculés par courrier électronique, données diffusées par l'Internet).
- Deuxièmement, les centres de prestations fournissant l'assistance nécessaire à l'exploitation des services de télécommunication.

### Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

#### Article 4

Les entreprises de télécommunication peuvent, sans devoir solliciter de permis officiel, procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction. Elles sont néanmoins tenues d'observer l'intégralité des autres dispositions légales concernant le travail de nuit et du dimanche. L'exemption de l'obligation de solliciter un permis ne porte que sur le travail de nuit ou du dimanche indispensable au bon fonctionnement des services de télécommunication proposés, donc également sur les travaux de maintenance devant impérativement être effectués de nuit ou le dimanche (cf. commentaire de l'art. 4).